

Sujet 32 : Liberté publique et sécurité publique

Définition des concepts



Liberté publiques : ce sont des droits de l'homme, des prérogatives conférées par des règlements que la personne détient en propre dans ses relations avec les particuliers et le pouvoir. Autrement dit, il s'agit de droits de l'homme reconnues, définis et protégés juridiquement par l'Etat ou le pouvoir en place.

Les libertés publiques dont il s'agit ne doivent point être confondues avec les libertés, ou la liberté. Les libertés publiques supposent que l'Etat reconnaisse aux individus le droit d'exercer à l'abri de toute contrainte extérieure un certain nombre d'activités déterminées.

Et : marque de liaison entre deux mots ou deux propositions en indiquant une opposition ou une comparaison, en établissant une relation de causalité, de rapprochement, d'éloignement, d'union...

Sécurité publique : protection des citoyens dans leurs activités publiques ou privées.

Montrer à travers l'histoire des idées politiques que plusieurs philosophes notamment ceux du siècle des lumières (XVIII^{ème} siècle) ont montré à travers leurs écrits, la relation qui existe entre « liberté et sécurité ». On peut citer entre autres auteurs :

- Montesquieu, pour qui la liberté s'exerce à l'abri de la loi ;
- Rousseau, pour qui l'homme vit en liberté dans l'insécurité d'où sa théorie du contrat social ;
- Hobbes, pour qui l'homme est un loup pour l'homme. L'homme se trouve obligé pour vivre en toute quiétude dans son environnement, d'aliéner une partie de sa liberté en échange de sa sécurité.

Problématique : Dialectique de l'ordre et de la liberté, équilibre à faire fonction du contexte. Un moment, un lieu, bref, un environnement sociopolitique. D'où la question fondamentale : comment concilier dans l'Etat les impératifs d'ordre et de liberté ?

I- Les exigences de sécurité publique, facteur de limitation des libertés publiques

A- Les libertés publiques s'exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur

1- Le régime juridique de l'exercice des libertés publiques

a- Le régime de la déclaration

Quelques exemples :

- Loi n°90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association
- Loi n°90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques
- Loi n°90/52 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication social, etc.

b- Le régime de l'autorisation

Quelques exemples :

- Loi n°90/56 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques
- Les associations religieuses relèvent également de ce régime.

Dans l'exercice des libertés ainsi reconnues, s'il y a menace à la sécurité publique, l'autorité administrative peut selon le cas, saisir, suspendre, interdire ou dissoudre.

L'action de l'autorité administrative s'insère dans le cadre de la Loi n°90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre.

2- La légalité d'exception

La garantie des libertés est dans le droit. Mais comme le rappelait fort opportunément Montesquieu, il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statuts des Dieux.

a- La première hypothèse correspond à l'état d'urgence

Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans des conditions fixées par la loi.

La loi n°90/47 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence est venue justement fixer le droit en la matière.

b- La seconde hypothèse concerne l'état d'exception

Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République proclamé par décret, l'état d'exception et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaire. Il en informe la nation par voie de message.

L'état d'urgence et l'état d'exception régis par la constitution accroissent les pouvoirs de l'autorité de police et mettent entre parenthèse les autres institutions au profit du Président de la République.

B- Les abus dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de sécurité publique

1- A l'occasion d'activités de police administrative

- Limitation d'activités par l'aménagement des régimes préventifs et répressifs ;
- Restrictions de la liberté d'aller et venir par l'exigence de passeport et introduction d'un code de la route
- Limites du droit de propriété par les expropriations, les réquisitions et les emprises, etc.

2- A l'occasion des activités de police judiciaire

- Atteinte à la sécurité par la répression pénale de droit commun (nombreux dérapages constatés)
- Atteinte à la sûreté par voie administrative : garde à vue administrative de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le banditisme (art. 2 de la loi n°90/54 précitée).
- Réduction des libertés publiques par l'existence de la légalité d'exception.

II- En réalité, la philosophie générale de la sécurité publique est d'assurer aux citoyens la pleine jouissance des libertés publiques

A- L'objectif des activités de sécurité publique : le maintien de l'ordre et de la paix pour un plein épanouissement des libertés publiques

1- Enumération des principales libertés publiques

- **Les libertés fondamentales**
 - Les libertés de la personne ;
 - Les libertés de la pensée.
- **Les libertés collectives**

- Les libertés économiques et sociales ;
- Les libertés spéciales : femmes, enfants, minorités.

2- La sécurité publique constitue des volets des activités de police administratives (sécurité, tranquillité et salubrité publique) et concerne aussi les activités de police judiciaire généralement répressives

a- Les activités de police administrative

- Prévention des dangers menaçant la collectivité publique ou les particuliers ;
- Prévention des complots concernant la sûreté de l'Etat ;
- Police de la circulation, du stationnement et des immeubles menaçant ruine ;
- Prévention d'accidents de toutes sortes ;
- Réglementation des professions exercées sur la voie publique ;
- Sécurité des transports publics, etc.

b- Les activités de police judiciaire

- Constats d'infraction aux libertés publiques
- Recherche de leurs auteurs.

B- Les garanties des libertés publiques dans un environnement de sécurité

1- Les garanties des libertés politiques

Les libertés sont du domaine de la loi, le parlement y veille par son pouvoir de légiférer et le contrôle qu'il exerce sur les activités gouvernementales.

2- Les garanties juridictionnelles

- Le juge judiciaire gardien des droits et libertés ;
- Le juge administratif, juge de la légalité des actes administratifs ;
- Le juge constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois.

3- Les autres mécanismes et garanties

a- Les garanties par les autorités administratives indépendantes

- ONEL (droit de vote) ;
- ONDHL (toutes les libertés publiques) ;
- Conseil National de la Communication (Liberté de la presse).

b- Les garanties par la société civile

- ONG ;
- Associations ;
- Syndicats ;
- Etc.



Des mécanismes de garanties des libertés publiques existent sur le plan international.

Conclusion

Proposer des solutions en vue d'une amélioration de la jouissance des libertés publiques par les citoyens, tout en préservant la sécurité publique sans laquelle la vie au sein d'une société est impossible.